

3) 協議議事録

PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS
SUR
L'ETUDE DU PROGRAMME DE LA COOPERATION
FINANCIERE NON-REMBOURSABLE
POUR
L'AUGMENTATION DE LA PRODUCTION ALIMENTAIRE
EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Le gouvernement du Japon a décidé de procéder une étude en site sur le Programme de la Coopération financière non-remboursable pour l'augmentation de la production alimentaire (ci-après dénommé le "Programme") et a confié l'étude à l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA).

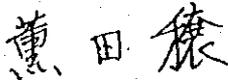
La JICA a dépêché une mission d'étude (ci-après dénommée la "Mission") en Guinée du 22 janvier au 1^{er} février 1995.

La Mission s'est entretenue avec les autorités concernées du gouvernement guinéen et a effectué une étude en site dans le pays.

En résultat des discussions et de l'étude en site, les deux parties ont convenu des points indiqués dans le document en annexe.

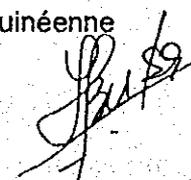
Fait à Conakry, le 31 janvier 1995

Pour la partie japonaise

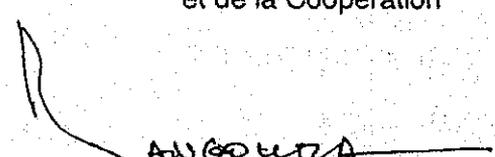


Yutaka KUNDA
Chef de la mission de-JICA

Pour la partie guinéenne



Abou SYLLA
Représentant du Ministère du Plan
et de la Coopération



Mohamed Joe BANGOURA
Représentant du Ministère de l'Agriculture,
de l'Élevage et des Forêts

Annexe I.

1. Objectif

Le Programme a pour objectif de fournir les intrants à apporter un soutien aux efforts autonomes pour l'augmentation de la production alimentaire en République de Guinée.

2. Zones concernées par le Programme

Les intrants fournis seront distribués à (nom des sites).

3. Organisme d'exécution

Le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts sera l'organisme chargé de l'exécution du Programme.

4. Système d'aide financière non-remboursable du Japon et schéma de KR2

(1) Le gouvernement de la République de Guinée a compris le système d'aide financière non-remboursable du Japon et le schéma de KR2 qui ont été expliqués par la Mission (Voir Annexe III et IV).

(2) Le gouvernement de la République de Guinée prendra les mesures nécessaires décrites dans l'Annexe III et IV pour la bonne exécution du Programme à la condition que l'aide financière non-remboursable du gouvernement du Japon soit accordée audit Programme.

(3) Le gouvernement de la République de Guinée a compris la procédure du fonds de contrepartie et s'est également engagé à ce que les fonds déposés soient effectivement utilisés pour les projets de développement de l'agriculture, des forêts et des pêches. Le gouvernement rendra compte de la situation actuelle des fonds déposés pour de la fourniture précédente aussi rapidement que possible.

5. Rubriques sollicitées par le gouvernement de la République de Guinée pour l'exercice 1995/96.

(1) Produits phytosanitaires

Les autorités de la République de Guinée et la Mission ont donné leur accord pour que les mesures de sécurité suivantes relatives à l'application des produits phytosanitaires soient prises par le gouvernement de la République de Guinée et pour que l'exécution effective des dites mesures soit confirmée par le

Je

h

f

gouvernement du Japon.

- (a) Mise en place urgente de lois et de règlements relatifs au contrôle à l'utilisation efficace et en toute sécurité des produits phytosanitaires.
- (b) Mise en place d'un système de surveillance en relation avec les lois et règlements mentionnés précédemment.
- (c) Renforcement de la recherche pour le développement technique du contrôle des espèces/insectes nuisibles afin de minimiser la dépendance vis-à-vis des produits phytosanitaires.
- (d) Mise en place d'un système de groupements régionaux de défense des cultures.
- (e) Renforcement de la formation en matière d'utilisation efficace et en toute sécurité des produits phytosanitaires.
- (f) Mise en place d'un système de consultation et de traitement des intoxications aiguës dues aux produits phytosanitaires.
- (g) des lunettes (1 000 paires), des masques de protection (1 000 unités) et des gants de protection (1 000 unités) comme requête additionnelle.

(2) Priorité

Le gouvernement de la République de Guinée a accordé la priorité aux rubriques demandées en fonction des besoins, rubriques qui sont indiquées dans l'Annexe II. Cependant, les rubriques finales et ces quantités seront déterminées sur la base de l'étude plus détaillée au Japon.

6. Addenda

- (1) La Mission a réclamé l'amélioration d'utilisation du fonds de contrepartie au gouvernement de la République de Guinée.
- (2) La Mission a demandé au gouvernement de la République de Guinée de transmettre un rapport détaillant la modalité d'épargne du fonds de contrepartie, l'histoire de ce fait et la situation d'utilisation de ce fonds à l'Ambassade du Japon à Conakry dès que possible.
- (3) La Mission a demandé au gouvernement de la République de Guinée de transmettre la requête de KR2 pour 1995 à l'Ambassade du Japon à Conakry dès que possible.

Je

4

ANNEXE II

LIST DES INTRANTS SOLLICITES POUR KR2 1995/96

LOT NO.	DESIGNATION	SPECIFICATIONS	Q'TE	PRIORITE
1	UREE		500T	A
2	SULFATE D'AMMONIUM		300T	A
3	TRIPLE SUPERPHOSPHATE		200T	A
4	SULFATE DE POTASSE		100T	A
5	NPK(17-17-17)		750T	A
6	BENOMYL	50% WP	4500KG	A
7	CHLOROTARONIL	75% WP	5000KG	A
8	THIOPHANATE METHYL	70% WP	5500KG	A
9	DAZOMET	98% G	1000KG	A
10	DIURON	80% WP	10000KG	A
11	GLYPHOSATE	36% SL	5000L	A
12	METLACHLORE+ATRAZINE	50% SC	11500L	A
13	BENTHIOCARB+PROPANIL	40%+20% EC	7000L	A
14	CHLORPIRYPHOS ETHYL	48% EC	3200L	A
15	CYHALOTHRINE	10% EC	4000L	A
16	DIAZINON	60% EC	3000L	A
17	FENITROTHION	50% EC	6000L	A
18	FENITROTHION+FENVALERATE	25%+5% EC	4800L	A
19	PROPOXUR	75% WP	5000KG	A
20	BENFURACARB	5% G	1000KG	A
21	DIPHACINONE	0,005% SH	6000KG	A
22	DECORTIQUEUR POLISSEUR	600KG/H OU PLUS	30	A
23	MOISSONNEUSE BATTEUSE	70HP OU PLUS	2	A
24	MOTOCULTEUR	8HP OU PLUS	20	A
25	REMORQUE	POUR MOTOCULTEUR	20	A

LIST DES INTRANTS SOLLICITES POUR KR2 1995/96

LOT NO.	DESIGNATION	SPECIFICATIONS	Q'TE	PRIORITE
26	CHARRUE REVERSIBLE	POUR MOTOCULTEUR	20	A
27	FAUX		1000	A
28	PELLE		1000	A
29	HACHE		1000	A
30	HOUË		1000	A
31	BROUETTE		1000	A
32	COUPE-COUBE		1000	A
33	RATEAUX		1000	A
34	PULVERISATEUR MOTORISE	13-15L, POLYPROPY.	100	A
35	PULVERISATEUR PNEUMATIQUE	14-16L, ACIER INOX	300	A
36	LUNETTES		2000	A
37	MASQUE		2000	A
38	GANTS		2000	A
39	BOTTES		2000	A
40	HABITS DE PROTECTION		2000	A
41	ACEPHATE	75% SP	10000KG	B
42	MANCOZEBE	80% WP	1000KG	B
43	TRACTEUR 4X4	20-24HP	10	C
44	CHARRUE A DISQUE	22"X 1	10	C
45	HERSE A DISQUE	16"X 14 OFFSET	10	C
46	REMORQUE	1 T	10	C
47	MOTOPOMPE	4"X 4"	20	C
48	PICKUP CABINE SIMPLE DIESEL	2400CC OU PLUS	5	C
49	PICKUP CABINE DOUBLE DIESEL	2400CC OU PLUS	5	C
50	CAMION 4X4	8000KG OU PLUS	5	C

ye

B

f

Annexe III.

Caractéristiques de la coopération financière non-remboursable du Japon pour l'augmentation de la production alimentaire

1. Description

La coopération financière non-remboursable du Gouvernement du Japon peut être divisée en six grandes catégories. La coopération financière non-remboursable pour l'augmentation de la production alimentaire (ci-après dénommée "l'aide KR2") entre dans l'une de ces catégories. L'objectif de l'aide KR2 est de contribuer à résoudre le problème d'insuffisance alimentaire en offrant un support aux efforts autonomes que déploient les pays en voie de développement en vue d'augmenter leur production de denrées de fonds pour l'approvisionnement en engrais, en produits phytosanitaires et en matériels et machines agricoles.

2. Caractéristiques générales des l'aide financière non-remboursable du Japon

(1) "Echange de Notes (E/N)"

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées lors de chaque projet entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement du pays bénéficiaire.

(2) "Durée du projet"

L'aide financière non-remboursable du Japon est généralement accordée durant l'année fiscale en cours (avril à mars) conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon.

(3) "Fourniture des produits et des services"

L'aide financière non-remboursable du Japon doit être employée à la fourniture des produits et des services objets de l'accord mentionnés dans les Notes échangées.

(4) "Contrats en Yen japonais"

Des contrats en Yen japonais seront conclus avec des entreprises japonaises pour la fourniture des produits et des services.

(5) "Vérification du (des) contrat(s)"

Le ou les contrats devront être examinés et vérifiés par le Gouvernement du Japon. Ce ou ces contrats entrent en vigueur uniquement après leur vérification par le Gouvernement du Japon.

JK



(6) "Exécution de l'aide financière non-remboursable"

L'aide financière non-remboursable du Japon est exécutée sous forme d'un paiement en Yen japonais sur un compte ouvert dans une banque de change japonaise désignée par le pays bénéficiaire, de manière à ce que les fonds puissent être utilisés par le Gouvernement du pays bénéficiaire pour remplir les obligations auxquelles ce dernier est tenu par le ou les contrats ci-dessus mentionnés.

3. Caractéristiques de l'aide financière non-remboursable pour l'augmentation de la production alimentaire (KR2)

(1) Généralités

En vue de collaborer à des efforts autonomes faits par les pays en voie de développement pour parvenir à l'autosuffisance alimentaire, le gouvernement du Japon fournit l'aide pour l'augmentation de la production alimentaire (KR2) depuis 1977 comme une des parties de l'aide financière non-remboursable.

Les pays pouvant bénéficier de l'aide KR2 sont les pays en voie de développement faisant preuve d'efforts autonomes pour augmenter leur production alimentaire. Les différents facteurs suivants sont pris en compte pour la sélection du pays bénéficiaire :

- 1) situation de l'offre et de la demande des denrées de base et des intrants agricoles dans le pays concerné;
- 2) relevés antérieurs des produits agricoles fournis dans le cadre de l'aide financière non-remboursable du Japon;

En outre, dans l'objectif de l'aide KR2, l'utilisation en bonne et due forme, conformément à un plan préalablement établi pour l'augmentation de la production alimentaire du pays, des produits fournis dans le cadre de l'aide KR2, est prise en considération. (Dans la plupart des cas, des régions spécifiques du pays bénéficiaire sont sélectionnées pour l'aide KR2.)

Afin d'assurer des effets à long terme de l'aide KR2, l'accent est mis sur les relations de ladite aide et les projets d'assistance technique agricole du Japon.

(2) Requête pour une aide KR2

Avant de recevoir une aide KR2, le Gouvernement du pays bénéficiaire doit présenter une requête contenant des informations détaillées sur le ou les projets de l'aide KR2 au ministère des affaires étrangères du Japon, par l'intermédiaire de l'ambassade du Japon.

Ces informations devront inclure et présenter:

- 1) la politique et la stratégie nationales pour l'augmentation alimentaire
- 2) la situation de l'agriculture et de la production alimentaire;

Je

B

f

- 3) la région concernée, qui bénéficiera de l'aide KR2;
- 4) la raison de la sélection de la région visée et les effets prévus du Programme;
- 5) les relations avec d'autres projets de l'aide japonaise;
- 6) la liste des intrants agricoles quantifiés avec spécifications techniques pour l'exécution du Programme dans le cadre de l'aide KR2;
- 7) le plan d'utilisation des intrants agricoles sollicités; et
- 8) toutes autres informations pertinentes.

Les informations qui serviront à préciser la requête devront être standardisées. Le pays bénéficiaire devra remplir ce formulaire et le remettre avec sa lettre de requête par la voie diplomatique.

(3) Exécution de l'aide KR2

L'exécution de l'aide KR2 est identique à celle des aides financières non-remboursables générales. Le Projet idéal d'exécution de l'aide KR2 est présenté dans le tableau (8) en Annexe IV.

(4) Fourniture

Tous les produits et services en relation avec l'aide KR2 seront fournis sur la base d'un appel d'offres mettant en compétition des maisons de commerce japonaises. La totalité des intrants agricoles peut être fournie à partir d'un pays autre que le pays bénéficiaire.

Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra consulter le côté japonais en ce qui concerne la méthode détaillée, les conditions et la procédure de l'appel d'offres.

(5) Dépôt en monnaie locale

Lors de l'exécution de l'aide KR2, le pays bénéficiaire est dans l'obligation d'effectuer un dépôt en monnaie locale, pour un montant équivalent aux deux tiers de FOB de l'aide KR2 accordée par le Japon, sur une période de quatre (4) ans à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Echange de Notes.

Ce fonds sera utilisé en tant que composant en monnaie locale des projets de développement dans les domaines de l'agriculture, de la silviculture et de la pêche. Des entretiens préalables devront avoir lieu entre le Gouvernement du Japon et le pays bénéficiaire en ce qui concerne la sélection et l'exécution des projets pour lesquels ces fonds seront utilisés.

(6) Surveillance et évaluation de l'aide KR2

Quel que soit le projet, le facteur essentiel est de surveiller et d'évaluer sa

Je

B

4

progression et ses résultats. Le pays bénéficiaire est donc prié de surveiller et d'évaluer la progression de l'aide KR2 et de faire un rapport annuel à ce sujet. Dans ce rapport, les rubriques suivantes devront également être présentées :

- 1) Relevés de distribution des engrais, des produits phytosanitaires et des machines agricoles (se reporter au formulaire en annexe)
- 2) Relevés d'utilisation et d'entretien des machines agricoles
- 3) Données pertinentes de contribution à l'augmentation de la production
- 4) Bilan du dépôt en monnaie locale (se reporter au formulaire en annexe)

4. Dispositions à prendre par le Gouvernement du pays bénéficiaire

- (1) S'acquitter de la commission de la banque de change japonaise pour les services bancaires sur la base de l'Arrangement bancaire.
- (2) Exonérer les contractants japonais de la totalité des droits et des taxes sur les produits fournis dans le cadre de l'aide KR2.
- (3) Assurer le déchargement et le dédouanement des produits fournis dans le cadre de l'aide KR2 au port de débarquement du pays bénéficiaire.
- (4) Distribuer les produits fournis par l'aide KR2 à partir du port de débarquement du pays bénéficiaire.
- (5) Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, taxes intérieures et autres charges fiscales qui pourraient être imposées dans le pays bénéficiaire en relation avec la fourniture des produits et des services mentionnés dans les contrats vérifiés.
- (6) Maintenir et utiliser de manière appropriée et effective les produits fournis dans le cadre de l'aide KR2.
- (7) Déposer, en monnaie locale, un montant équivalent aux deux tiers FOB de l'aide KR2 et utiliser ce dépôt en monnaie locale pour les projets de développement agricole.
- (8) Surveiller et évaluer la progression de l'aide KR2 et présenter chaque année un rapport au Gouvernement du Japon.

Je

R

f

Annexe IV. METHODE ET PROCEDURE DE LA FOURNITURE

1. Tous les produits et les services sont fournis après un appel d'offres effectué auprès de maisons de commerce japonaises.

2. Appel d'offres

(1) L'avis d'appel d'offres sera publié officiellement dans le quotidien ayant le plus grand tirage dans le pays bénéficiaire.

(2) Les soumissions sont ouvertes publiquement dans le pays bénéficiaire en présence des représentants des soumissionnaires.

(3) Chaque soumissionnaire peut participer pour chacun des lots. L'évaluation de chacun des lots sera examinée.

(4) Le soumissionnaire le moins disant dont l'offre remplit toutes les conditions exigées sera autorisé à négocier avec le représentant du pays bénéficiaire.

3. Evaluation des soumissions

Le gouvernement du pays bénéficiaire devra préparer un rapport d'évaluation sur chacune des soumissions et le présenter à la JICA pour examen avant d'entamer les négociations du contrat.

4. Base de l'approbation

L'approbation du contrat sera envoyée par courrier au soumissionnaire dont l'offre a été jugée la plus basse en termes de montant forfaitaire CAF pour chacun des lots et conforme aux conditions exigées dans les spécifications ainsi qu'aux conditions stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

5. Reliquat

En cas d'apparition d'un reliquat entre le montant alloué de l'aide et le prix offert par le soumissionnaire sélectionné, ledit reliquat devra être utilisé pour l'achat de quantités supplémentaires des produits, après consultation avec le gouvernement du Japon.

6. Vérification de l'accord

Jk

↳

f

Les contrats concernant le schéma KR2 entrent en vigueur après vérification par le gouvernement du Japon. Le gouvernement du pays bénéficiaire devra présenter deux vérification par le gouvernement du Japon.

7. Paiement

- (1) Le gouvernement du pays bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires pour que l'arrangement bancaire relatif au schéma KR2 soit effectué le plus rapidement possible.
- (2) Le paiement des sommes mentionnées dans les contrats devra être effectué au moment de l'expédition des produits contre présentation des documents d'expédition et de l'Autorisation de Paiement qui sera délivrée séparément pour chacun des contrats par le gouvernement du pays bénéficiaire ou ses représentants autorisés immédiatement après la vérification de chacun des contrats.

ye



8. Procédure de fourniture

Procédure	J	B	C	Mois				
				1	2	3	4	5
Notification de l'appel d'offres		<input type="radio"/>	▽					
Appel D'offres		<input type="radio"/>		▽				
Présentation du rapport d'évaluation des soumissions		<input type="radio"/>			▽			
Examen du rapport d'évaluation	<input type="radio"/>				—			
Approvation du contrat		<input type="radio"/>				▽		
Passation du contrat		<input type="radio"/>	<input type="radio"/>			▽		
Vérification du contrat	<input type="radio"/>						▽	
Délivrance de l'Autorisation de Paiement		<input type="radio"/>					▽	

Remarques J: Côté japonais B: Pays bénéficiaire C: Contractant

1/e

R

f

4) 面会者リスト

氏名	部署	役職
Djigui CAMARA	計画協力省協力局	局長
Abou SYLLA	計画協力省協力局中東アジア課	課長
Mohamed Joe BANGOURA	農業牧畜森林省農業局	局長
Mamadi CAMARA	農業牧畜森林省農業局植生保護課	課長
Sekou CAMARA	農業牧畜森林省農業局植生保護課法管理係	係長
Abdourahamane K.B. BALDE	農業牧畜森林省農業局植生保護課作物保護係	係長
Aref ABOUKHALIL	SAREF INTERNATIONAL	社長
Saikou Sounounrn BAH	コバ農業研究所	所長
Sekou Amadou SOUMANE	ブルキア農民組合	組合長
SOUMANE	フォレカリア植生保護局出張所	所長
TOURE	フォレカリア農民	
ムサヤ婦人野菜栽培グループ		
秋元 暢寿	日本大使館	書記官

5) 収集資料リスト及び参照資料リスト

収集資料リスト

- 1 農政大綱
- 2 農業統計資料
- 3 農薬取締法規資料
- 4 作物別病虫害リスト
- 5 肥料・農薬小売価格リスト
- 6 ギニア地図

参照資料リスト

- | | |
|----------------------|------------|
| 1) 肥料便覧第4版 | 農文協 |
| 2) 農業ハンドブック1994年版 | 社団法人植物防疫協会 |
| 3) 新版農業機械学概論 | 養賢堂 |
| 4) FAO yearbook 1993 | |
| 5) 国別協力情報ファイル | 国際協力事業団企画部 |

JICA

586
LIT